



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°2010-72 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS (SYCOTEB).

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération de Bergerac ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Dordogne, en date du 1^{er} septembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes des « trois vallées du Bergeracois » (15/09/2010), de « Bergerac pourpre » (21/09/2010) et de « Dordogne Eyraud Lidoire » (29/09/2010) se prononçant favorablement sur la création d'un syndicat mixte porteur du SCOT de Bergerac dont le périmètre est constitué de leurs trois structures ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des trois communautés de communes se prononçant sur l'adhésion de leur communauté de communes respective au SYCOTEB ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée pour la création d'un syndicat mixte exigées par l'article L.5211-5 sont acquises ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général de la Dordogne du 13 décembre 2010 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est créé un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois » (SYCOTEB).

ARTICLE 2 : Son périmètre est composé des trois communautés de communes suivantes : communauté de communes de Bergerac pourpre, communauté de communes des trois vallées du Bergeracois et communauté de communes Dordogne Eyraud Lidoire.

ARTICLE 3 : Ce syndicat a pour objets :

- a) l'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale ;
- b) les éventuelles modifications et révisions du SCOT ;
- c) la définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants ;

d) la définition des modalités d'élaboration des schémas thématiques et leur mise en cohérence.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la communauté de communes de Bergerac pourpre sis « La Tour Est » à Bergerac.

ARTICLE 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les établissements publics intéressés, sur un principe de répartition égalitaire tel que :

- 11 délégués titulaires par communauté de communes
- 4 délégués suppléants par communauté de communes.

ARTICLE 6 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

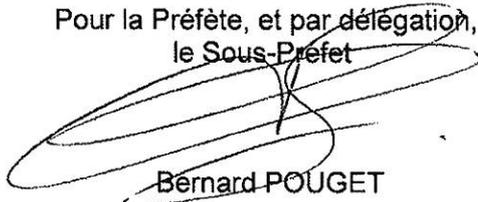
ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable de Bergerac municipale et banlieue.

ARTICLE 8 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Sous-préfet de Bergerac, le Trésorier Payeur Général de la Dordogne, les présidents des communautés de communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 21 DEC. 2010

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Prefet


Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'une sifence de l'administration pendant deux mois.